

Décision en matière de signalisation routière

Commune de Bavois

Mise en sens unique et pose d'un miroir au débouché de la DP 65 - Rue du village Légalisation de la signalisation routière

Vu :

- L'art. 3, al.2 de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR).
- Les art. 104 et 107 de l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR) du 5 septembre 1979.
- L'art. 4 de la loi vaudoise sur la circulation routière (LVCR) du 25 novembre 1974.
- La demande de la municipalité précitée du 10 février 2026 adressée à la Direction générale de la mobilité et des routes.

La DGMR décide des mesures suivantes :

Mesure 1 : acceptée

Lieu : Rue du village - En traversée de localité
Tronçon : Conformément au plan annexé
Motif : LCR, art.3, al.4
Parution FAO : 3 mars 2026

Signaux OSR : * 4.08 (art.46) Sens unique
* 2.42 (art.25) Interdiction d'obliquer à droite
* 2.02 (art.18) Accès interdit

Mesure 2 : acceptée

Lieu : Rue du Village 14 - En traversée de localité
Tronçon : Conformément au plan annexé
Motif : LCR, art.3, al.4
Parution FAO : 3 mars 2026

Signaux OSR : Miroir routier, visibilité à gauche
* 3.01 (art.36) Stop
6.10 (art.75) Ligne d'arrêt
6.11 (art.75) Stop
6.12 (art.75) Ligne longitudinale continue



Laurent Tribolet
Chef de la division Entretien



Javier Gonçalves
Inspecteur de la signalisation

*** VOIE DE RECOURS**

(Les signaux précédés d'un astérisque sont sujets à recours comme suit)

La (les) présente(s) décision(s) peut (peuvent) faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal. L'acte de recours doit être déposé auprès de cette dernière dans les 30 jours suivant la communication de la décision attaquée; il doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.